

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°279-2026

PORTANT IMPLANTATION DE SIX PANNEAUX D'INFORMATION SIGNALANT LA PRÉSENCE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

– Marly la Ville

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2024-0373 en date du 8 juillet 2024**, autorisant la mise en œuvre du système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la commune de Marly-la-Ville dispose d'un système de vidéoprotection régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2024-0373 du 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une information claire, visible et accessible des usagers et du public quant à l'existence dudit système de vidéoprotection ;

Considérant que cette information doit être assurée par la mise en place de panneaux signalant la présence du dispositif de vidéoprotection dans les secteurs concernés ;

Considérant que six emplacements ont été identifiés sur le territoire communal afin d'assurer une information appropriée des usagers, notamment aux entrées de ville et sur les voies desservant les secteurs concernés ;

Considérant que l'implantation de ces panneaux doit être réalisée dans des conditions permettant de préserver la sécurité de la circulation, la visibilité et l'accessibilité des cheminements ;

Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20260915-279-2026-DE
Date de signature : 15/10/2026

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est procédé à l'implantation de **six panneaux d'information signalant la présence d'un système de vidéoprotection** sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville.

Ces panneaux ont pour objet d'informer les usagers et le public de l'existence du dispositif de vidéoprotection mis en œuvre par la commune conformément à l'autorisation préfectorale susvisée.

Article 2 :

Les six panneaux sont implantés aux emplacements suivants et un plan de situation précisant les six emplacements est annexé au présent arrêté.

Panneau n° 1	D184 / rue Gabriel Péri – entrée de ville Le panneau est implanté à l'entrée de ville, sur la D184 / rue Gabriel Péri.
Panneau n° 2	Intersection D9Z – rue des Puits / chemin des Pauvres Le panneau est implanté au niveau de l'intersection de la D9Z avec la rue des Puits et le chemin des Pauvres.
Panneau n° 3	Rue Roger Salengro – de Fosses vers le parc Salvador Allende – entrée de ville Le panneau est implanté rue Roger Salengro, dans le sens de circulation venant de Fosses et en direction du parc Salvador Allende, à l'entrée de ville.
Panneau n° 4	Rue Jean Jaurès – après la société SED, en direction de la rue Jules Vallès Le panneau est implanté rue Jean Jaurès, après la société SED, dans le sens de circulation en direction de la rue Jules Vallès.
Panneau n° 5	Rue Jean Jaurès – avant le pont SNCF, vers FedEx Le panneau est implanté rue Jean Jaurès, avant le pont SNCF, dans le sens de circulation en direction de FedEx.
Panneau n° 6	Intersection chemin des Peupliers / rue Eugène Pottier Le panneau est implanté au niveau de l'intersection du chemin des Peupliers et de la rue Eugène Pottier.

Article 3 :

Les panneaux devront être suffisamment visibles et lisibles par les usagers.

Ils devront comporter une information permettant au public d'être clairement informé de l'existence du système de vidéoprotection.

Ils mentionneront notamment :

« **Commune sous vidéoprotection** » ainsi que, conformément à la réglementation applicable, les informations permettant aux personnes concernées d'identifier le responsable du traitement et de connaître les modalités d'exercice de leurs droits.



Article 4 :

L'implantation et la fixation des panneaux devront être réalisées dans le respect des règles applicables en matière de voirie, de sécurité et d'accessibilité.

Les panneaux ne devront notamment :

- ni gêner la circulation des véhicules, cyclistes ou piétons ;
- ni constituer un obstacle ou un danger pour les usagers ;
- ni masquer, dégrader ou perturber la visibilité de la signalisation routière ;
- ni réduire la visibilité nécessaire à la sécurité des usagers ;
- ni entraver l'accessibilité des cheminements piétons.

Les dispositifs de fixation devront être adaptés à la nature du support et garantir la stabilité des panneaux.

Article 5 :

L'installation des six panneaux aux emplacements définis à l'article 2 du présent arrêté sera effectuée par la société SPIE.

La commune assure leur entretien et leur maintien en bon état de fonctionnement, de visibilité et de lisibilité.

En cas de dégradation, de travaux sur la voirie ou pour tout motif lié à la sécurité des usagers, les panneaux pourront être temporairement déposés, déplacés ou remplacés.

Article 6 :

Le présent arrêté porte exclusivement sur **l'implantation des panneaux d'information** signalant l'existence du système de vidéoprotection.

La mise en œuvre, l'exploitation, la consultation, la conservation et, le cas échéant, la transmission des images issues du système demeurent régies par les dispositions du Code de la sécurité intérieure, par l'arrêté préfectoral n° **2024-0373 du 8 juillet 2024**, ainsi que par les dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux, intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 8 :

Article : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Service des Techniques,

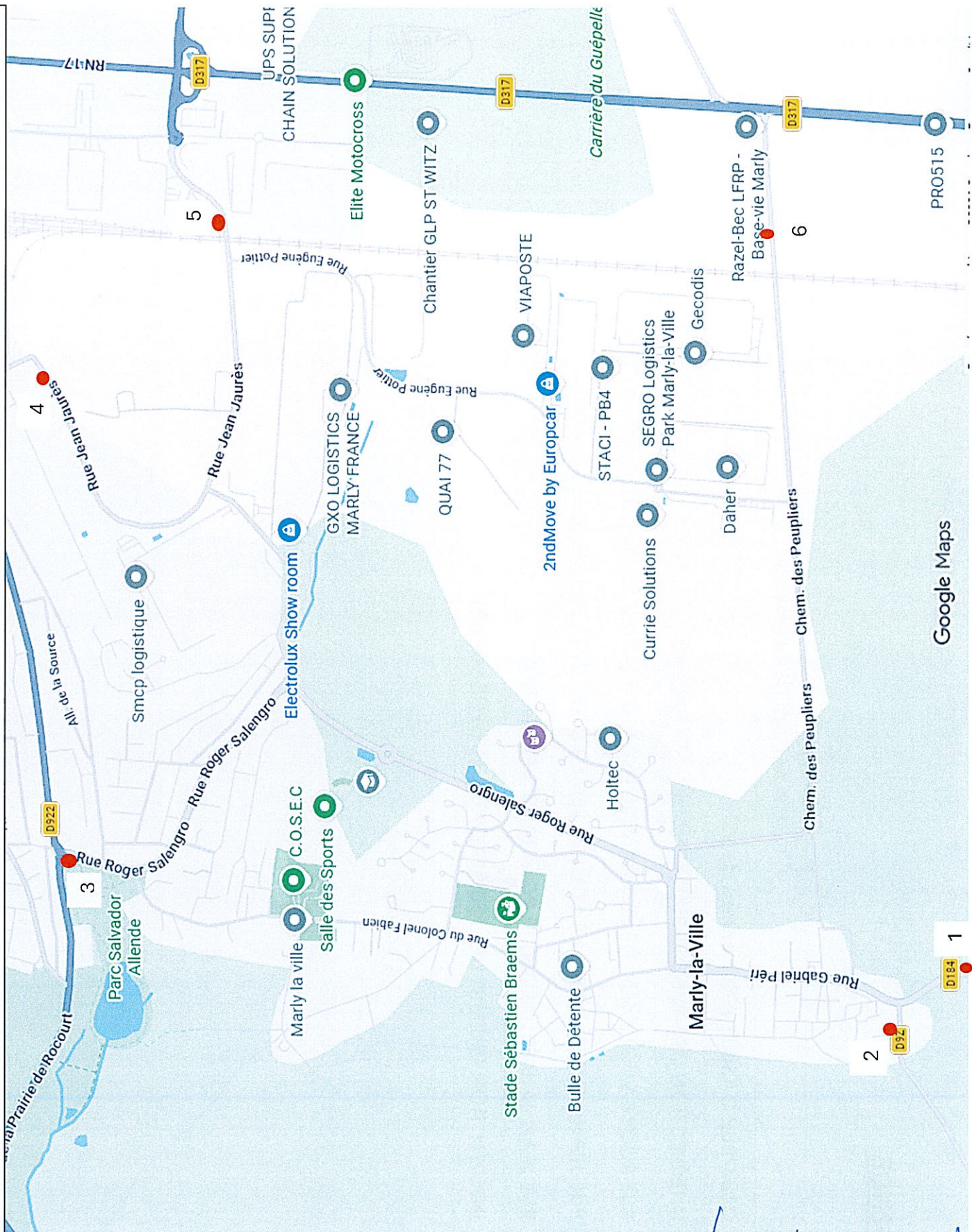
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 15/09/2026
Le Maire, André SPECQ



Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20260915-279-2026-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

MARLY-LA-VILLE : PLAN INSTALLATION DES PANNEAUX D'INFORMATION D'UN SYSTEME DE VIEOPROTECTION



Accusé de réception en préfecture
 095-2195037/11-20260915-279/2026-DE
 Date de réception en préfecture : 25/09/2026

Handwritten signature and notes:
 H. 95034
 25/09/2026
 095-2195037/11-20260915-279/2026-DE

LÉGENDE

N°	IMPLANTATION PANNEAU
1	D184/RUE GABRIEL PERI : entrée de ville
2	INTERSECTION D9Z-RUE DES PUIITS/CHEMIN DES PAUVRES
3	RUE ROGER SALENGRO : DE FOSSES VERS LE PARC SALVADOR ALLENDE : entrée de ville
4	RUE JEAN JAURÉS : APRES LA SOCIÉTÉ SED EN DIRECTION DE LA RUE JULES VALLÈS
5	RUE JEAN JAURÉS : AVANT LE PONT SNCF VERS FEDEX
6	INTERSECTION CHEMIN DES PEUPLIRS/RUE EUGÈNE POTTIER